Cour d'appel de Versailles
Tribunal Judiciaire de Pontoise
N° RG 26/01138 - N° Portalis DB3U-W-B7K-PN3P
MINUTE N° :

ORDONNANCE DE MAINLEVEE DE L'HOSPITALISATION COMPLETE *avec le cas échéant notification de programme de soins dans les 24 heures*

(PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)
Articles L3211-12-1 et R3211-9 et suivants du code de la santé publique

Le 22 Juin 2026, Laurence GREIG, Juge au Tribunal Judiciaire de Pontoise, assistée de Dominique LARROQUE, greffier, au tribunal judiciaire de Pontoise, après débat tenu publiquement au Centre Hospitalier de Pontoise, assistée de Emilie DA CRUZ, greffier, par ordonnance **réputée contradictoire** et en premier ressort, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit.

Demandeur :

M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE PONTOISE

Non comparant

Sur la mesure concernant :

Monsieur [redacted]
né le [redacted]
demeurant [redacted]
Assisté de Me Justine BANULS, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 10
Actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier de Pontoise
Comparant

Tiers :

Madame [redacted]

Non comparant

MOTIFS DE LA DECISION :

Monsieur [redacted] fait bien l'objet d'une réintégration en soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 11 juin 2026.

Par requête en date du 19 Juin 2026, le directeur de l'établissement hospitalier a saisi le juge du tribunal judiciaire de Pontoise aux fins de statuer sur la mesure d'hospitalisation complète.

Le patient, le directeur de l'établissement hospitalier, le tiers et le cas échéant le tuteur ont été régulièrement convoqués à l'audience.

Le ministère public a donné par écrit préalablement à l'audience un avis favorable à la poursuite de la mesure.

En application de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

L'article L3212-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée en soins psychiatriques sans son consentement que lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de programme de soins.

Aux termes de l'article L3216-1 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa dudit article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

MOTIVATION

Sur la régularité de la procédure

Sur l'irrégularité tirée de l'incompétence du signataire de la décision de réadmission en date du 11 juin 2026

L'article 931 du code de procédure civile dispose que " les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial "

Pour le directeur d'un établissement de santé, la possibilité d'une délégation de signature est prévue à l'article L.6143-7 du code de la santé publique. L'article D.6143-34 du même code dispose que toute délégation doit mentionner :

- le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ;
- la nature des actes délégués ;
- le cas échéant, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation.

L'article D. 6143-35 précise que les délégations de signature du directeur d'établissement sont notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables.

En l'espèce, le conseil du patient soutient que Malgorzata Agata AGOSTINHO, Adjoint des Cadres - Gestion administrative du Patient de l'hôpital Novo à Pontoise, qui est l'auteure de la décision portant réadmission en hospitalisation complète en date du 11 juin 2026, n'avait pas reçu délégation à cette fin.

Aux termes de l'article 9 de la décision n° 2026/82 portant délégation de signature en date du 13 mai 2026, il est prévu que le directeur de cet établissement décide que Malgorzata Agata AGOSTINHO est habilitée " p*our la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent notamment dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient* ".

Aux termes de l'article 14 de la même décision, la délégation de signature autorisant à " *prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de [...] l'hospitalisation des patients, y compris pour l'admission, maintien et mainlevée en soins psychiatrique sous contrainte* " désigne par ailleurs les administrateurs de garde pendant les périodes de garde administrative, au nombre desquels Malgorzata Agata AGOSTINHO ne figure pas.

En conséquence, le moyen d'irrecevabilité soulevé sera retenu et interdit le maintien de l'hospitalisation complète de la patiente, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'irrégularité.

La mainlevée de la mesure doit ainsi être ordonnée.

Toutefois, au regard de la clinique décrite et du risque de passage à l'acte mentionné par les experts, il y a lieu d'aménager la fin de la mesure pour permettre la mise en place d'un relais de soins adapté.

PAR CES MOTIFS

Constate l'irrégularité de la procédure ;

Ordonne la MAINLEVÉE de la mesure de soins psychiatriques sans consentement concernant Monsieur [redacted] ;

Dit que, par application de l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique, cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Rappelle que conformément à l'article R 3211-18 et suivants du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles (**chambre1-7.ca-versailles@justice.fr**) dans les dix jours à compter de sa notification.

Le Greffier,

La Juge,

Tribunal Judiciaire de Pontoise
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°22

Notifications faites à :
La personne hospitalisée par remise d'une copie via le directeur de l'hôpital
Signature de la personne hospitalisée

Le conseil par remise d'une copie via PLEX

Le Directeur d'établissement par remise d'une copie par mail

- Notifié au Ministère public
Le 22.06.2026 à 18h50

Le greffier,

Le Ministère public,

Tribunal Judiciaire de Pontoise - Procureur de la République
Nadiège PEQUIGNOT
procureure de la République adjointe
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°31

☐ Appel simple
☐ Appel avec effet suspensif
☒ Ne fais pas appel

Le 22.06.2026 à 18h55

Le Ministère public,

Tribunal Judiciaire de Pontoise - Procureur de la République
Nadiège PEQUIGNOT
procureure de la République adjointe
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°31